REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON
COMMUNE DE BOZAS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-025

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3e GROUPE

Le Maire de la commune de BOZAS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3342-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 relatif à la police générale des débits de boissons dans le département de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2026 par Madame Isabelle HÉROGUELLE, présidente de l'association FAB, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la Fête des lumières ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente un caractère public et associatif ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

L'association FAB, représentée par sa présidente Madame Isabelle HÉROGUELLE, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons des 1er et 3e groupes à l'occasion de la Fête des lumières, organisée à la salle polyvalente Aimé Deloche, sur la commune de Bozas.

Article 2 – Date et horaires

La présente autorisation est accordée exclusivement pour la période suivante :

- Le samedi 12 décembre 2026, à partir de 19 h 00 ;
- Jusqu'au dimanche 13 décembre 2026, à 1 h 30.

La vente et le service des boissons devront impérativement cesser à l'heure fixée.

Article 3 – Boissons autorisées

Seule la vente ou la distribution de boissons relevant des 1er et 3e groupes, conformément à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, est autorisée.

Toute vente ou distribution de boissons alcooliques appartenant aux 4e et 5e groupes est interdite.

Article 4 – Conditions d'exploitation

L'association organisatrice devra veiller au respect de la réglementation applicable, notamment :

- L'interdiction de vente ou d'offre de boissons alcooliques aux mineurs ;
- L'interdiction de servir des boissons alcooliques aux personnes manifestement ivres ;
- Le respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité du voisinage ;
- Le respect des conditions d'hygiène et de sécurité applicables à la manifestation.

L'association demeure responsable de la bonne tenue du débit temporaire de boissons.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'association FAB et transmis à la sous-préfecture territorialement compétente ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires.

Fait à Bozas, le 10 novembre 2026

Le Maire,
Olivier JUNIQUE

